

Cahier de doléances du Tiers État de Ris (Essonne)

Cahier contenant les très-humbles et très-respectueuses remontrances, plaintes, doléances et supplications de la paroisse de Ris¹ assemblée en vertu des lettres du Roi des 24 janvier et 28 mars 1789, pour la conservation et tenue des Etats généraux du royaume, de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, rendue en conséquence le 4 du présent du mois, lue, publiée et affichée le 13, en vertu de la signification faite au sieur Pallin, syndic de la municipalité, le 9 dudit présent mois.

Ladite commune de Ris charge les députés, qui la représenteront et qui seront munis de ses pouvoirs, de porter en ladite assemblée des États généraux et de déposer au pied du trône les articles qui suivent :

Art. 1^{er}. Qu'il soit avisé avant toutes choses, dans l'assemblée de la nation, au meilleur moyen pour empêcher le monopole des grains et de la viande, et soumettre ces denrées à un prix raisonnable, Il serait à désirer qu'elles ne varient pas à l'avenir et que la taxe en soit toujours la même, comme objet de première nécessité.

Art. 2. Le gibier étant le fléau le plus nuisible à l'amélioration de l'agriculture, Sa Majesté est suppliée de vouloir bien faire autoriser les communes en corps à le détruire dans toute l'étendue de leur territoire, et ce, dans des temps non préjudiciables aux cultivateurs.

Art. 3. Qu'il soit nommé un certain nombre de commissaires pour faire la vérification des titres seigneuriaux, sentences, arrêts et jugements que les seigneurs peuvent avoir injustement obtenus contre leurs vassaux, et qu'il soit permis à tout vassal de réclamer gratuitement le service desdits commissaires, quand il y aura lieu.

Art. 4. Que chacun ait le pouvoir d'affranchir sa possession de tous droits seigneuriaux et féodaux, tels que cent sur cent, rentes seigneuriales, dîmes, champarts, terrage, avenage, minage, droits de rouage et ferrage, droit de maille, de ban de vendanges, de banalités de pressoirs et de toutes sortes, ainsi que servitude, sauf aux-dits propriétaires de payer l'indemnité aux seigneurs fondés en titres valables.

Art. 5. Et de même que les propriétaires soient aussi autorisés à rembourser les droits de quint et de requint, droits d'échange, lods et ventes, à un taux qui peut être déterminée par les Etats généraux, et dans le cas où les propriétaires ne seraient pas reçus à faire le remboursement du principal des servitudes et droits ci-dessus énoncés en l'article 4, les Etats généraux sont priés d'ordonner que lesdits droits seigneuriaux, abstraction faite de toutes les coutumes, que les seigneurs appellent coutume locale, soient perçus conformément à la coutume générale.

Art. 6. Et de suite que la confection des terriers ne puisse être désormais consolidée, sans au préalable avoir été vérifiée légalement par les commissaires que nous demandons ad hoc, et que les déclarations censitaires soient aux frais et charges du seigneur qui renouvelle son terrier.

Art. 7. La commune de Ris demande aussi que les seigneurs soient tenus de fournir, dans l'étendue de leurs seigneuries, des carrières argillères et sablières, tant pour l'utilité de leurs vassaux que pour la construction et réparation des édifices. Qu'ils soient pareillement obligés, pour la commodité des voyageurs, de faire planter et entretenir des poteaux de routes, à l'entrée et embranchements des chemins de leurs seigneuries.

¹ Ris et Orangis réunis, en 1793.

Art. 8. Elle demande aussi particulièrement, ladite commune, que le service du bac situé dans ladite seigneurie, au port de la Borde, se fasse avec plus d'exactitude qu'il ne s'est fait jusqu'à présent, et qu'il soit enjoint au seigneur propriétaire dudit bac de se conformer, pour la perception du droit de passage, au tarif fixé par l'arrêt du conseil d'Etat du Roi, du 17 février 1775, et que le tarif soit toujours affiché sur fer-blanc, sous peine d'amendes, et ce, des deux cotés de la rivière de Seine, aux frais dudit seigneur propriétaire.

Art. 9. La commune de Ris désirerait aussi que ledit bac, ainsi que toutes les propriétés appartenant au domaine de Sa Majesté dans tout le royaume, fussent affermés non par faveur, mais par criées au plus offrant et dernier enchérisseur, observant à l'assemblée du bailliage que ledit seigneur de Ris ne paye, pour le bac de la Borde, que 3 livres par an au domaine, et qu'il est sous-loué au fermier actuel pour la somme de plus de 800 livres lesquelles 800 livres, devraient en entier tourner au profit de l'Etat.

Art. 10. Que les procureurs fiscaux de chaque village ou bourg ne soient pas nommés par les seigneurs, vu le grand abus qui en résulte, mais bien par la commune assemblée, et que lesdits procureurs fiscaux soient autorisés à maintenir la police dans son district.

Art. 11 . Que tous les droits de colombier soient totalement abolis, sous quelque dénomination que ce puisse être, et que défenses soient faites de n'avoir d'autres pigeons que ceux que l'on tiendra en charte privée.

Art. 12. Que tout citoyen, de quelque qualité qu'il soit, paye l'impôt et supporte indistinctement toutes les charges de l'Etat.

Art. 13. Aussi que toutes les rentes, droits de lods, ventes, quint et requint et autres, dus et perçus par les seigneurs, soient aux mêmes impositions que les rentes à constitution, en étant de même nature.

Art. 14. Que toutes les maisons de campagne soient aussi assujetties à l'impôt, à raison de leurs valeurs, et ladite imposition devant faire masse avec la commune où elle se trouverait située.

Art. 15. Qu'à l'avenir le casuel des cures soit totalement aboli, mais qu'il soit prélevé sur la masse des biens ecclésiastiques des sommes suffisantes pour procurer à ces utiles pasteurs une honnête existence et un revenu suffisant pour subvenir aux charges de leur état, et quant aux vicaires, que l'on s'empresse d'améliorer leur sort.

Art. 16. Comme les quêtes trop multipliées causent beaucoup de scandale et d'indécence pendant le service divin, il serait à souhaiter que toutes les quêtes fussent réduites à une seule, destinée au soulagement des pauvres.

Art. 17. Que toutes les servitudes publiques soient abolies, comme péages, pontonnages, hallages, etc., sauf l'indemnité envers les propriétaires fondés en titres valables.

Art. 18. Comme les donations faites au clergé, dans le principe, n'ont eu pour base que le soulagement de la partie indigente du peuple, qu'il soit donc aussi établi aux dépens dudit clergé, dans les bourgs et villages, des chirurgiens jurés et habiles aux accouchements, qui n'exigent aucune rétribution du pauvre qui réclame ses soins.

Art. 19. Qu'il n'y ait qu'une loi générale dans tout le royaume pour les poids et mesures, jaugeages et aulnages.

Art. 20. Il est prouvé que les droits uniquement perçus, par la maîtrise des eaux et forêts, sur la coupe des bois, et ne tournant pas au profit de l'Etat, se monte à près du tiers de la valeur de la vente. Il est nécessaire de remédier à un pareil abus, qui ne tend qu'à renchérir une denrée de première nécessité, qui a déjà un prix excessif.

Art. 21. Que les aides, gabelles et droits sur le tabac soient abolis.

Art. 22. Que toutes les barrières soient transportées aux frontières du royaume, afin que le commerce y soit entièrement libre.

Art. 23. Que la milice soit abolie, et qu'il soit pourvu au remplacement par des moyens moins onéreux.

Art. 24. Que les Etats provinciaux soient chargés de répartir l'impôt par paroisse ou commune, et que les communautés soient autorisées à procéder à la confection de leurs rôles dans les assemblées municipales.

Art. 25. Que les charges d'huissiers-priseurs soient abolies comme absorbant en frais une partie des successions des malheureux débiteurs.

Art. 26. Que les inventaires après décès ou en cas de faillite soient aux moindres frais possibles.

Art. 27. Que l'on travaille incessamment à un nouveau code criminel, et que tous les citoyens de quelque condition qu'ils soient y demeurent indistinctement assujettis.

Art. 28. Que l'abolition de la confiscation des biens des condamnés à mort soit faite, et que les mêmes peines soient égales pour les coupables de tous les ordres indistinctement.

Art. 29. Qu'il soit aussi pourvu à la réforme du code civil, et établir des lois de police que les officiers municipaux seront tenus de maintenir dans toute leur vigueur.

Art. 30. Que les lettres de cachet soient totalement supprimées, et que la liberté individuelle de tous citoyens soit respectée indistinctement.

Art. 31. Que la liberté de la presse soit indistinctement établie en tant que l'on n'attaquera pas la religion et la personne du Roi et que l'on ne calomnierait que ce soit.

Art. 32. Nous demandons aussi que toutes les propriétés soient respectées, et que, quand il sera nécessaire pour le service public de prendre le terrain ou la maison d'un particulier, ledit propriétaire soit au préalable remboursé à un prix très-avantageux.

Art. 33. Que les représentants du tiers-état aux assemblées de la nation soient toujours en nombre égal au moins à ceux des deux autres ordres.

Art. 34. Que l'on délibère dans l'assemblée des Etats généraux par tête et non par ordre.

Art. 35. Que le luxe soit particulièrement imposé, non dans les manufactures et la personne des marchands, mais bien aux riches consommateurs.

Art. 36. Qu'il soit mis un impôt sur les cabriolets, sur les carrosses, chiens de chasse et tous autres qui ne servent pas à la garde des maisons ou des troupeaux.

Art. 37. Que chaque laquais ou domestique soit imposé à 24 livres au moins par tête, avec cette condition, que le premier dans chaque maison ne payerait que 24 livres, le second 36 livres, le troisième 48 livres et toujours en augmentant de 12.

Art. 38. Que les bénéficiers ou tous propriétaires nobles ou roturiers soient tenus et leurs successeurs, de l'entière exécution des baux de terres en fermage.

Art. 39. Que tous les bénéficiers indistinctement soient obligés de résider dans le lieu où se trouve situé son bénéfice, à peine d'être privé de leurs revenus pendant le temps de leur absence.

Art. 40. Il est absolument nécessaire de rappeler ici les saints canons qui défendent expressément aux ecclésiastiques de posséder plus d'un bénéfice ; nous en demandons l'exécution dans toute sa rigueur.

Art. 41. Les habitants delà campagne étant privés souvent de messe par la rareté des prêtres, qu'il soit permis à tous curés de biner dans sa paroisse.

Art. 42. Qu'il n'y ait plus de prescription pour les rentes déclarées rachetables, et que cette abolition frappe aussi sur tous contrats antérieurs aux prochains Etats généraux.

Art. 43. Que désormais les cultivateurs qui voudront faire leurs récoltes le dimanche ou au-très jours de fête ne soient plus inquiétés dans le cours de leurs travaux par les curés ou officiers de police.

Art. 44. Que l'on mette en vigueur les édits qui obligent les communautés d'avoir les cimetières hors des villes et villages, qui défendent aussi la sépulture dans les églises.

Art. 45. Que la vénalité de toutes les charges et offices soit supprimée et surtout celle des charges de magistrature.

Art. 46. Que Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien employer son autorité et sa justice pour procurer à ses peuples des magistrats intègres et éclairés ; que ces magistrats ouïes autres officiers de justice soient pensionnés par toutes les communes du royaume et ne puissent désormais exiger aucune rétribution ni épices de la part des justiciables.

Art. 47. Que les magistrats et les officiers des cours de justice ne puissent plus à l'avenir s'immiscer dans les affaires du gouvernement, ce droit ne pouvant naturellement appartenir qu'aux Etats généraux et aux assemblées provinciales.

Art. 48. Que l'on diminue le nombre des procureurs-huissiers, et que leur salaire soit réduit à un prix modique et fixé invariablement par un tarif ; que si lesdits huissiers et procureurs s'en écartent, ils soient poursuivis comme concussionnaires par les parties lésées.

Art. 49. Et de suite aussi qu'il soit fait un règlement et tarif pour les honoraires dus à l'étude des notaires, et que ledit tarif soit affiché dans les études et dans les chambres de justice desdits bailliages.

Art. 50. Que les droits de contrôle soient restreints à une valeur modique ; qu'il soit pour formalité seulement, que tout acte y soit assujetti, et qu'il soit pourvu au remboursement des notaires qui ont acquis ce droit.

Art. 51. Que le droit de centième denier soit totalement aboli sur tout ce qui en était susceptible.

Art. 52. Que les non catholiques jouissent désormais, dans toute l'étendue du royaume, de la tolérance civile quant à l'exercice de leur religion, des mêmes privilèges que les citoyens catholiques.

Art. 53. Que lesdits non catholiques soient admis à posséder toutes charges, et emplois, même celles de magistrature.

Art. 54. Que l'on accorde la suppression de tous les privilèges exclusifs quelconques, et notamment ceux des messageries, voitures des environs de Paris, comme mettant des entraves perpétuelles au commerce et tendant à diminuer la liberté de chaque citoyen.

Art. 55. Que le droit pour la conservation des hypothèques sur les immeubles soit modéré et qu'il soit ajouté au règlement la nécessité absolue de la publicité des actes de vente dans les paroisses où sont situés les héritages, attendu l'éloignement desdites différentes chancelleries à ce destinées.

Art. 56. Ce royaume est menacé d'une disette prochaine de bois, denrée de première nécessité.

La destruction totale du gibier de toute espèce soumise aux communes, ainsi qu'il a été demandé article 2 de ce cahier, et que l'on ne peut trop répéter, en prévient le malheur. L'agriculture fleurira par l'abolition de l'infâme droit de chasse, les bois qui meurent sur pied reprendront vigueur ; le terrain délaissé par la crainte de la voracité du gibier sera mis en valeur, et le combustible sera sans fin.

Art. 57. Pour clore le présent cahier, la commune de Ris joint ses vœux à ceux de toutes les communes du royaume pour demander le retour périodique des Etats généraux fixé à trois ans, et tout autant de fois que besoin sera pour cas imprévus.

Tels sont les vœux, les très-humbles et très- respectueuses supplications que les habitants de la paroisse de Ris chargent ses députés de faire valoir auprès de la nation assemblée, les droits du tiers-état qui leur sont confiés, approuvant d'avance tout ce qui sera par eux proposé, remontré, avisé et consenti aux Etats généraux pour le bonheur de tous, le pouvoir qui leur est donné n'ayant de bornes que celles de l'honneur, l'amour de la liberté, la sûreté publique, que le bien de l'Etat ne permet pas de franchir. Leur recommandant surtout de porter et déposer au pied du trône l'assurance de notre amour, de notre reconnaissance, de notre fidélité et de notre respect pour le plus juste des rois.

Cahier de doléances du Tiers État d'Orangis et Plessis-le-Comte (Essonne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des paroisses d'Orangis et Plessis-le-Comte, unies par le rôle des impositions, fait et rédigé pour être présenté aux Etats généraux du royaume et obéir aux ordres du Roi.

Voués comme vrais citoyens au bien général, pour le soutien de la majesté du trône et de l'auguste monarque qui l'occupe à l'avantage de la nation, les habitants d'Orangis et du Plessis-le-Comte sont pleins de confiance dans la bonté du Roi et dans les opérations dont va s'occuper la respectable assemblée des Etats généraux ; en conséquence, ils chargent les députés qui voudront bien être leurs représentants de demander :

Art. 1^{er}. La suppression totale des tailles, vingtièmes et autres impositions accessoires, dont il est impossible à la majeure partie des citoyens de connaître l'étendue de l'objet ; convertir cet impôt en un seul, sous le nom d'impôt territorial, dont la répartition sera faite sur les propriétaires fonciers, sans distinction d'ordre, de noblesse, clergé ou tiers-état, sauf aux Etats généraux à aviser aux moyens les plus propres pour asseoir cet impôt d'une manière invariable ; et la contribution de ceux qui n'ont leur fortune qu'en capitaux reconnus, comme espèces ou papiers.

Art. 2. Ils désirent que tous privilèges d'exemptions soient supprimés sous le point de vue que tout sujet de l'Etat doit contribuer à son soutien et à sa prospérité.

Art. 3. Que tous droits d'aides soient supprimés comme droits gênants, inconnus à la majeure partie des sujets, et attendu que la tolérance de leur extension et de leurs crimes dont on les rend susceptibles par la vigilance des traitants et de leurs commis est trop dangereuse.

Art. 4. Que ceux des gabelles, traites ou autres de cette nature, soient aussi supprimés, et que le sel et le tabac soient, comme les autres denrées, un objet de commerce libre.

Art. 5. Que les capitaineries, les grueries et les tribunaux d'eaux et forêts soient supprimés à cause des oppressions des unes et de l'inutilité des autres.

Art. 6. Qu'il en soit de même des tribunaux des ponts et chaussées, également inutiles, avec d'autant de raison, que chaque individu taillable payant un droit quelconque appelé corvée, les communautés peuvent aisément pourvoir à l'entretien des chemins publics, qui, malgré cet impôt, est abandonné.

Art. 7. Qu'il n'y ait à l'avenir que deux degrés de juridiction, et qu'il soit fixé un délai pour le jugement des procès de toute nature.

Art. 8. Que la liberté individuelle soit respectée et ne puisse être interrompue qu'en vertu de sentences, jugements et arrêts de juges ordinaires mais que toutes lettres de cachet soient abhorrées, si ce n'était pour crime de lèse-majesté divine et humaine.

Art. 9. Qu'il soit assuré aux pasteurs des paroisses un sort honnête pour leur donner la faculté d'exercer dignement leurs fonctions, même de pourvoir aux besoins des pauvres.

Tels sont les soins qu'ils espèrent que l'on prendra en considération ; il ne leur en reste qu'un seul à ajouter : c'est la prospérité du Roi et de l'Etat et d'être regardés comme très-obéissants et très-fidèles sujets.

Fait et arrêté le 17 avril 1789.